

Luxembourg, le 17 mai 2017

A tous les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier

CIRCULAIRE CSSF 17/657

Concerne : Mise à jour de la circulaire CSSF 06/240 relative à l'organisation administrative et comptable; sous-traitance en matière informatique et précisions concernant les services relevant d'un agrément de PSF de support, articles 29-1, 29-2, 29-3, 29-4, 29-5 et 29-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier; modification des conditions de sous-traitance informatique des succursales à l'étranger

Mesdames, Messieurs,

- La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire CSSF 06/240 portant sur l'organisation administrative et comptable; la sous-traitance en matière informatique et des précisions concernant les services relevant d'un agrément de PSF de support; une modification des conditions de sous-traitance informatique des succursales à l'étranger.
- 2. La circulaire CSSF 06/240 est modifiée comme suit :
- Modification de l'objet : la référence aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier s'étend de 29-1 à 29-6 et la notion de « modification des conditions de sous-traitance informatique des succursales à l'étranger » est supprimée.
- Le premier paragraphe de la première page est modifié pour étendre la référence aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier de 29-1 à 29-6.
- Le deuxième paragraphe de la premier page est modifié comme suit :
 - O Au 5ème tiret, les mots « en complément « des circulaires CSSF 05/178 et CSSF 12/552 » sont remplacés par « en complément « des circulaires CSSF 17/656 et CSSF 12/552 » et une note de bas de page « Abroge et remplace la circulaire CSSF 05/178 » est insérée après « CSSF 17/656 ». Les numéros des notes de bas de page suivantes sont incrémentés d'une unité.

- O Le 7ème tiret « le recours par une filiale ou une succursale d'un professionnel financier, située à l'étranger, à une sous-traitance informatique » est supprimé.
- Dans l'ensemble du document, la notion de PSF connexe est remplacée par celle de PSF de support et les références au statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (OSIRC) sont remplacées par « OSIP » pour l'article 29-3 et OSIS pour l'article 29-4.
- Dans l'ensemble du document, la référence à la circulaire CSSF 05/178 est remplacée par la référence à la circulaire CSSF 17/656 qui abroge et remplace la circulaire CSSF 05/178.

• Au point 1.1 :

- Au 2ème paragraphe, la 2ème phrase est modifiée pour étendre la référence aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier de 29-1 à 29-6.
- O Au 3^{ème} paragraphe, le début de la phrase est remplacé par « Etant donné que les articles 29-3(2) et 29-4(2) énoncent que « les opérateurs de systèmes informatiques ...sont habilités ».
- Le 4^{ème} paragraphe « Ceci confirme le point de la circulaire CSSF 05/178, qui indique que « les professionnels financiers concernés ne peuvent cependant pas se soustraire à la responsabilité qu'ils assument pour garder secrets les renseignements qui leur ont été confiés, sauf à l'égard d'un PSF connexe, dans le cadre du contrat de service relevant des missions confiées. » est supprimé.
- Le paragraphe 2.1 est remplacé par :« Il revient aux professionnels financiers devant respecter les conditions de la circulaire CSSF 17/656 « ou de la circulaire CSSF 12/552 » ou de la circulaire CSSF 17/654 relative au « cloud computing », de contracter au Luxembourg, pour des services d'opérations de systèmes informatiques OSIP ou OSIS tels que définis au chapitre 3 de la présente circulaire, avec des sociétés disposant de l'agrément adéquat. ». La note de bas de page insérée après « ou de la circulaire CSSF 12/552 » est maintenue.
- Au paragraphe 2.5, après la 2ème phrase, il est inséré le texte suivant : « Ainsi, il est également possible pour un agent administratif disposant de l'agrément 29-2 selon la loi, de recourir à des services de « cloud computing » au sens de la circulaire CSSF 17/654, dès lors que ces services de cloud ne sont pas directement fournis au professionnel financier en dehors de la prestation de services administratifs. L'agent administratif devra cependant respecter les conditions de la circulaire CSSF 17/654 sur le « cloud computing », en qualité de ESCR (établissement surveillé par la CSSF et consommant des ressources de cloud computing). »
- Le paragraphe 3.1 est remplacé par : « Lorsqu'une prestation technique ne relève pas d'une sous-traitance de nature informatique reposant sur une infrastructure de cloud computing telle que définie dans la circulaire 17/654, elle sera considérée comme constituant une activité d'opération à partir du moment où : »
- Il est ajouté le paragraphe 3.2 suivant, les paragraphes successifs étant renumérotés : « Lorsqu'une prestation technique relève d'une sous-traitance de

nature informatique reposant sur une infrastructure de cloud computing telle que définie dans la circulaire 17/654, elle sera considérée comme constituant une activité d'opérations à partir du moment où elle répond à la définition d'opération de ressources de cette circulaire CSSF 17/654. »

- Il est inséré le paragraphe 3.3.1 suivant, les paragraphes successifs étant renumérotés : « Les activités de fourniture de cloud au sens de la circulaire CSSF 17/654 ».
- Au paragraphe 3.3.2, il est ajouté la note de bas de page suivante au terme « données confidentielles » : « Seuls les systèmes de production sont supposés contenir des données confidentielles. Les systèmes de développement et de tests ne devraient pas en contenir. »
- A la fin du paragraphe 4.3, il est ajouté « et CSSF 12/552 ».
- La première phrase du paragraphe 4.5 est remplacée par : « Le professionnel financier fera preuve de prudence pour les fonctions informatiques d'opérations de ressources au sens de la circulaire CSSF 17/654 portant sur le « cloud computing », d'administration de systèmes, de réseaux ou de bases de données confiées à du personnel intérimaire lorsque les travaux sont réalisés sur des équipements de production et non sur des équipements de développement ou de tests. »
- A la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 5.1.2, il est ajouté une référence au statut de PSDC : « En cas de réponse positive, la prestation devra être confiée à un PSF disposant du statut d'agent administratif ou d'un statut de PSDC (articles 29-5 et 29-6 de la LSF) lorsqu'il s'agit d'archivage à valeur probante. »
- Il est ajouté le point 6.4 suivant : « L'assistance avec prise de contrôle, réalisée par un fournisseur de cloud au sens de la circulaire CSSF 17/654 n'est permise qu'en appui et sous contrôle de l'opérateur de ressources et non directement à l'ESCR. En effet, l'opérateur de ressources est alors garant de l'intervention réalisée pour l'ESCR. », y compris une note de bas de page après le terme « ESCR » : « ces termes sont à comprendre au sens de la circulaire CSSF 17/654. »
- L'ensemble du point 8 est supprimé.

Entrée en vigueur et dispositions diverses

3. Les modifications apportées par la présente circulaire à la circulaire CSSF 06/240 entrent en vigueur avec effet immédiat.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER Directeur Françoise KAUTHEN Directeur

Claude SIMON Directeur

Simone DELCOURT Directeur

Claude MARX Directeur général